

CONVENTION D'ASSOCIATION

COTTÉ FRANÇOIS ET ASSOCIES

Mise à jour le 30 septembre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) **Jean-Pierre COTTÉ Avocat**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 100 €, dont le siège social est situé 23 rue de Choiseul - 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 981 390 859,

2°) **Renaud FRANÇOIS Avocat**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 100 €, dont le siège social est situé 23 rue de Choiseul - 75002 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 981 966 716,

3°) **Amélie RULKOWSKI Avocat**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 100 €, dont le siège social est situé 23 rue de Choiseul - 75002 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 983 898 503,

PREAMBULE :

La présente mise à jour a pour seul objet le changement de siège social de l'AARPI COTTÉ FRANÇOIS ET ASSOCIES.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I – FORME ET DENOMINATION

I.1 Il a été constitué le 2 juillet 2008, entre Jean-Pierre COTTÉ et Renaud FRANÇOIS, une association à responsabilité professionnelle individuelle (ci-après dénommée « l'Association ») régie par les articles 7 et 8 de la loi du 31 décembre 1971, les articles 124 à 128 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret N°2007-932 du 15 mai 2007, le Règlement Intérieur du Barreau de PARIS et par la présente convention (ci-après dénommée « la Convention »).

APU RF JPC

Elle se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée égale, sauf préavis donné par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration de la convention, sauf accord unanime.

Il pourra être mis fin par anticipation à la présente convention, aux conditions prévues ci-après.

ARTICLE V – RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS ET EXERCICE PROFESSIONNEL

Chaque associé est tenu des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'association, à proportion de ses droits dans les résultats de l'association et sans solidarité.

Chaque associé est tenu indéfiniment et conjointement avec ses coassociés des dettes de l'Association. La responsabilité conjointe s'entend par parts viriles.

S'agissant de la responsabilité professionnelle, les associés ont, à l'unanimité, opté pour le régime de l'association à responsabilité professionnelle individuelle. Chaque associé reste en conséquence personnellement responsable vis-à-vis des clients de ses propres actes professionnels, sans que la mise en cause de sa responsabilité professionnelle n'engage celle des autres associés.

La responsabilité professionnelle de chaque membre de l'association est couverte par les polices d'assurances souscrites par l'association dans les conditions et limites prévues par ces polices.

L'associé doit exercer son activité en se conformant strictement aux règles de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris et, en particulier, aux principes essentiels de la profession. Il est tenu de respecter les décisions prises par l'assemblée ou, le cas échéant, par la direction de l'association, notamment en cas de conflit d'intérêt pour le choix du traitement de la clientèle et des dossiers. Il s'interdit de porter atteinte à l'image ou au crédit de l'association et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le développement de l'association.

Il s'engage à consacrer à l'association l'essentiel de ses activités professionnelles

Chaque associé s'engage à n'accepter aucun dossier ou aucune clientèle en cas d'opposition d'intérêts avec un client de l'association

En dehors des cas visés à l'alinéa précédent, chaque associé demeure libre d'accepter ou de refuser un dossier ou une clientèle.

ARTICLE VI - MISE EN COMMUN

Les associés conservent leur clientèle respective mais en concèdent la jouissance à l'association ; ils apporteront en industrie leurs connaissances et activités dans l'exercice de leur profession.

Les associés exploitent en commun tous les moyens nécessaires à l'exercice de la profession, étant bien précisé que chaque associé reste propriétaire du mobilier, du matériel, des agencements et de la clientèle qu'il possède à la date de la signature de la convention et /ou de la présente mise à jour et ne confère à l'association qu'un droit d'usage précaire.

RF ARJ MC

Les associés devront déposer auprès de l'administration fiscale les comptes de l'association pour chaque exercice écoulé.

ARTICLE XI - CESSION

Les droits dans l'association de chacun des associés sont essentiellement des droits d'usage, chacun restant propriétaire de ses actifs corporels et incorporels.

Ces droits ne peuvent être cédés.

ARTICLE XII - RETRAIT VOLONTAIRE - EXCLUSION

1. Chaque associé pourra librement se retirer de l'association à charge de respecter un préavis de six mois suivant notification qui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'association à l'intention de l'ensemble des associés.

Sauf accord unanime des autres associés, le retrait entraîne le départ de l'associé du local occupé à l'expiration du préavis de six mois.

Un associé peut être exclu de l'association, par décision de l'assemblée, en cas de condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire supérieure à trois mois ou de radiation, prononcée conformément aux règlements intérieurs de l'ordre des avocats auprès de la Cour de Paris, en cas de manquement grave ou renouvelé à des obligations résultant du présent contrat ou d'atteinte à la réputation ou au crédit de l'association ou en cas d'insuffisance de sa contribution à l'association.

La décision d'exclusion est prise conformément aux dispositions de l'article XVI ci-après et l'associé faisant l'objet de la mesure d'exclusion n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Cette décision doit être motivée.

En outre, l'exclusion peut résulter des dispositions de l'article XV ci-après.

2. En cas de départ de l'association pour l'une des causes prévues au paragraphe 1 ci-dessus, l'associé sortant - de même que la succession de l'associé décédé - conservera son droit aux bénéfices ou restera débiteur des pertes de l'association jusqu'au jour où il cessera de faire partie de celle-ci.

ARTICLE XIII - DROIT FINANCIER DE L'ASSOCIE RETRAYANT

1. L'associé qui quitte l'association pour quelque cause que ce soit, de même que la succession de l'associé décédé, aura droit à sa part dans les résultats, positifs ou négatifs, de l'association jusqu'au jour de son départ déterminé selon la règle des comptabilités d'engagement.

2. En outre, il aura droit à sa part dans les immobilisations sous forme d'une créance financière égale à sa quote-part cumulative dans les immobilisations estimées à leur valeur nette comptable.

RF ABV JPC

La succession de l'Associé décédé ou le mandataire judiciaire à la liquidation de l'Associé liquidé pourra reprendre en nature les biens apportés en jouissance à l'AARPI par l'Associé, à l'exclusion de tous autres biens dépendant des actifs de l'AARPI.

ARTICLE XV - DECISIONS

Toutes les décisions, sauf disposition expresse contraire, seront prises à la majorité des associés, étant entendu que chaque associé dispose d'une voix.

Par dérogation à l'alinéa précédent,

- L'unanimité sera requise pour les décisions suivantes :
 - pour toute modification du contrat et du pacte d'associés
 - pour nommer tout nouvel associé ou exclure un associé, étant précisé qu'en cas d'exclusion, il ne sera pas tenu compte de l'associé contre lequel une mesure d'exclusion est demandée.
 - Transfert du siège social hors de Paris
 - Le recrutement de collaborateurs et/ou leur exclusion
 - Le recrutement de salariés et/ou leur licenciement
- La majorité des deux-tiers sera requise pour les décisions suivantes :
 - Dissolution de l'association
 - La nomination des gérants
 - L'acceptation ou l'exclusion d'un sous-locataire ou d'un domicilié
 - Le choix des prestataires (téléphonie, internet, copieur, etc...)

ARTICLE XVI - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent chaque année au cours du premier semestre, pour approuver les comptes.

ARTICLE XVII - ABSENCE D'UNICITE D'EXERCICE

Les associés ne sont pas soumis à l'unicité d'exercice de la profession et peuvent, à ce titre, exercer par l'interposition d'une SARL ou d'une autre structure d'exercice au sein de l'Association.

ARTICLE XVIII - DISSOLUTION - TERME DE L'ASSOCIATION

Il peut être mis un terme à l'association à tout moment par décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3.

En cas de dissolution ou d'arrivée à terme de l'association, les associés devront désigner un liquidateur pris ou non parmi eux pour procéder à la réalisation de l'actif commun, au paiement des dettes et au partage du solde disponible entre les associés.

ARU
RF JMC